

**Arrêté n°DDT/SEE/2025/0044
constatant le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise
sécheresse et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains
usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R.211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée-Voulzie en vigueur ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2025/0023 du 18 avril 2025 portant révision et approbation de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1012 du 10 juillet 2025 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-07-11-00001 portant fixation des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 15 juillet 2025 ;

VU la consultation du comité « ressources en eau » en formation restreinte en date du 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les zones de gestion de l'Yonne Moyenne, du Loing ;

CONSIDÉRANT le franchissement du seuil d'alerte de la zone Châtillonnais dans l'arrêté préfectoral n° 953 de la Côte-d'Or, dont dépend la zone de gestion périphérique Seine Est du plan sécheresse départemental de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la tendance marquée à la baisse du débit du Serein permettant d'anticiper le franchissement du seuil d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental pour la zone de gestion du Serein ;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental pour la zone de gestion de la Cure, de l'Armançon Amont et de l'Armançon Aval ;

CONSIDÉRANT le franchissement du seuil de crise du plan sécheresse départemental pour la zone de gestion du Cousin ;

CONSIDÉRANT le cumul des précipitations depuis le mois d'avril, exceptionnellement bas par rapport à la moyenne de saison ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives, et permettent de considérer une dégradation de la situation hydrologique à venir ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
Serein à Chablis	SEREIN	Alerte (8 juillet 2025)	Alerte renforcée
Armançon à Aisy-sur-Armançon	ARMANÇON AMONT	Alerte (1 ^{er} juillet 2025)	Alerte renforcée
Armançon à Brienon-sur-Armançon	ARMANÇON AVAL	Alerte (1 ^{er} juillet 2025)	Alerte renforcée
Yonne à Gurgy	YONNE MOYENNE	Vigilance (22 mai 2025)	Alerte
Yonne à Pont-sur-Yonne	YONNE AVAL	Vigilance (22 mai 2025)	Vigilance
Cure à Arcy-sur-Cure	CURE	Alerte (25 juin 2025)	Alerte renforcée
Cousin à Avallon	COUSIN	Alerte renforcée (8 juillet 2025)	Crise
Tholon à Senan	THOLON-RAVILLON-VRIN-RU D'OCQUES	Vigilance (22 mai 2025)	Vigilance
Vanne à Pont-sur-Vanne	VANNE	Vigilance (22 mai 2025)	Vigilance
L'Orvanne à Diant	NORD YONNE	Vigilance (22 mai 2025)	Vigilance
Ouanne à Charny-Orée-de-Puisaye	OUANNE	Vigilance (22 mai 2025)	Vigilance
Loing à Saint-Martin-des-Champs	LOING	Alerte (8 juillet 2025)	Alerte

Station périphérique	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
La Vrille à Arquian (58)	LOIRE	Vigilance (22 mai 2025)	Vigilance
La Seine à Pont-sur-Seine (10)	SEINE	Vigilance (22 mai 2025)	Vigilance
La Laignes aux Riceys (10)	SEINE EST	Alerte (8 juillet 2025)	Alerte

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les zones de gestion précitées en alerte, alerte renforcée et crise, la liste de ces communes figurant en annexes 1 et 2.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent sur la totalité du territoire communal.

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des zones de gestion suivantes : Serein, Vanne, Armançon (amont et aval), Cousin, Nord Yonne, Tholon-Ravillon-Vrin-Ru-d'Ocques, Ouanne, Loing, Cure et Yonne (moyenne et aval).

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L.214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 10^e (dixième) du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 10^e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte, alerte renforcée et crise visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte, alerte renforcée, crise et mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Mesures applicables pour le niveau d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures de restriction ou d'interdiction dépendent du niveau de restriction constaté sur la zone de gestion. Elles sont applicables pour toute origine de l'eau et pour chacune des catégories d'usagers ou usages suivants :

- P = particuliers, usages domestiques
- E = entreprises, activités économiques (hors usages agricoles)
- C = collectivités, services et usages publics
- A = exploitations agricoles, usages agricoles

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses		Interdit		X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre, des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an	Interdit entre 9 h et 20 h		Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 20 h		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m ³)	sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit	Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Pas de restrictions		Remplissage et vidange soumis à dérogation préalable de la DDT après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.			X	X
Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	Pas de restrictions		Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique et après avis de l'ARS			X	
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEAT).			X	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage des véhicules en station	sauf pour les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables en vigueur et de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.	Interdit	Interdit	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit		X			
Lavage des véhicules et engins professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute-pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou en raison d'une obligation technique (ex : camions-toupees, bétonnières, pompes à béton) et avec du matériel haute-pression		X	X	X	X
Nettoyage des voies, trottoirs, terrasses, matériels urbains, façades, toitures, pistes tous véhicules et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf avec du matériel haute-pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute-pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et fontaines privées d'ornement	sauf fonctionnement en circuit fermé ou impossibilité technique de fermeture	Interdit		X	X	X	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (terrains de sport, stades enherbés, patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.	Interdit sauf dérogation délivrée par la DDT pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h		X	X	X	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h Réduction des prélèvements de 30 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Interdit sauf greens et aires de départ entre 20 h et 8 h Réduction des prélèvements de 60 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Interdit sauf les greens par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20 h et 8 h Réduction des prélèvements d'eau moins 80 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Interdit en cas de pénurie d'eau potable			X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an	Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli de façon hebdomadaire et être tenu à disposition des services de contrôle. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.	Réduction des prélèvements de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli de façon quotidienne pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour et être tenu à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire			X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées. Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.			X	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau et installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau, ou à défaut maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel (égal à au moins 1/10 du module) ou du débit entrant s'il lui est inférieur						
	Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief sont fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se font de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêt.			X	X	X	X
Installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau, ou à défaut maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel (égal à au moins 1/10 du module) ou du débit entrant s'il lui est inférieur						
	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.			X	X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de restrictions sauf arrêté spécifique			X			X
Irrigation des grandes cultures et des cultures fourragères	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h				
	Système d'irrigation localisée ¹	Pas de restrictions					X
Irrigation des cultures sensibles²	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h et du samedi 12 h au dimanche 20 h				
	Système d'irrigation localisée ¹	Pas de restrictions	Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h sauf semences et plants				X

¹Conformément à la définition de l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFCTA000022753545>)

²Cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans, cultures légumières de plein champ

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Remplissage des réserves	Interdit							X
Remplissage après vidange des plans d'eau, vidange ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau							
Navigation fluviale	sauf pour les usages commerciaux après autorisation du service police de l'eau concerné							X X X X
	Réduction des prélèvements aux prises d'eau de 10 % par rapport aux prélèvements moyens des 7 derniers jours avant le franchissement du seuil	Réduction des prélèvements aux prises d'eau de 25 % par rapport aux prélèvements moyens des 7 derniers jours avant le franchissement du seuil (15 % si la zone de gestion était en alerte)	Réduction des prélèvements aux prises d'eau au strict minimum pour préserver les enjeux patrimoniaux et de biodiversité					
	Arrêt des prélèvements dès lors que le débit réservé est atteint : les prélèvements dans les cours d'eau qui alimentent les canaux et prises d'eau secondaires doivent cesser, sauf dérogation du service de police de l'eau pour préserver les ouvrages et éviter la mortalité piscicole. La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties. Maintien par les barrages de navigation du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur.							X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Travaux en cours d'eau</p>	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.</p> <p>Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompes...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</p>	<p>Interdits</p> <p>sauf pour des raisons de sécurité ou pour les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (R214-1 du Code de l'environnement) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • restauration, renaturation de cours d'eau et de leurs milieux connectés 		X	X	X	X
<p>Opérations de maintenance et d'entretien des installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie</p>	<p>Autorisées sous réserve de la transmission au préalable d'un porter à connaissance au service police de l'eau de la DDT</p>			X	X		
<p>Contrôle des bornes d'incendie</p>	<p>Interdit sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'impossibilité justifiée de différer les contrôles dans le temps ; • pour des raisons de sécurité ; • pour la mise en service de nouvelles bornes d'incendie. <p>Une information préalable est transmise au service de police de l'eau de la DDT.</p>			X	X		
<p>Remplissage des réserves incendie</p>	<p>Pas de restrictions</p>			X	X		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Essai de pompage</p>	<p>sauf dans le cadre d'études d'incidence du prélèvement en basses eaux</p> <p>Une information préalable est transmise au service de police l'eau de la DDT.</p>	<p>Interdit</p>		X	X	X	X
<p>Stations d'épuration</p>	<p>Sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats sont conservés dans le registre de la station.</p>	<p>Un suivi avec analyses à fréquence soutenue (a minima hebdomadaire) des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé. Les résultats sont conservés dans le registre de la station.</p> <p>Les exploitants sont tenus de fournir ces éléments en cas de demande du service de police de l'eau. Les prélèvements doivent alors être effectués en présence d'agents du service de police de l'eau et les échantillons feront l'objet de scellés (article L171-3 du Code de l'environnement).</p>	<p>Report des opérations de maintenance en fin de période de restrictions sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la DDT.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.</p> <p>En cas de dépassement des normes de rejet, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement doivent procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>		X	X	

Article 6 : Dispositions particulières

Les mesures de restriction listées dans l'Article 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées : dans ce cas, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée sur l'ouvrage de stockage. Pour les usages de type « arrosage », les horaires d'interdiction prévus par le seuil d'alerte correspondant sont maintenus en alerte renforcée et en crise ;
- dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues artificielles de stockage autorisées et déconnectées de la ressource en eau (nappes et cours d'eau) en période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Les restrictions peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publiques ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la Direction Départementale des Territoires et après obtention d'une dérogation.

Cas des points de prélèvement pour l'irrigation :

Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'irrigation entre 12 h et 20 h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Cas des activités économiques :

Les mesures de restriction listées dans l'Article 5 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles en eau.

Autres dérogations :

Toute demande de dérogation de nature différente des paragraphes précédents est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (03 86 48 42 91, courriel : ddt-secheresse@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

– d'un plan au 1/25 000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,

– des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée,

– d'un formulaire de demande de dérogation adéquat qui devra être sollicité auprès du service susnommé ou récupéré sur le site internet de la Préfecture à www.yonne.gouv.fr/secheresse.

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, entrent en vigueur dans les cinq jours à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Ces dispositions prendront fin le 31 décembre 2025 (inclus).

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDT/SEE/2025/0040 dans les cinq jours à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L.216-7 du même code.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le sous-préfet d'Avallon et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et adressé pour information aux membres du Comité « Ressources en Eau » en formation plénière.

Fait à Auxerre, le **17 JUL. 2025**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de l'Yonne



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté n°DDT/SEE/2025/0044 : carte des secteurs concernés par la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise sécheresse.



Franchissement des seuils de restrictions des usages de l'eau par communes - Situation au 17 juillet 2025

